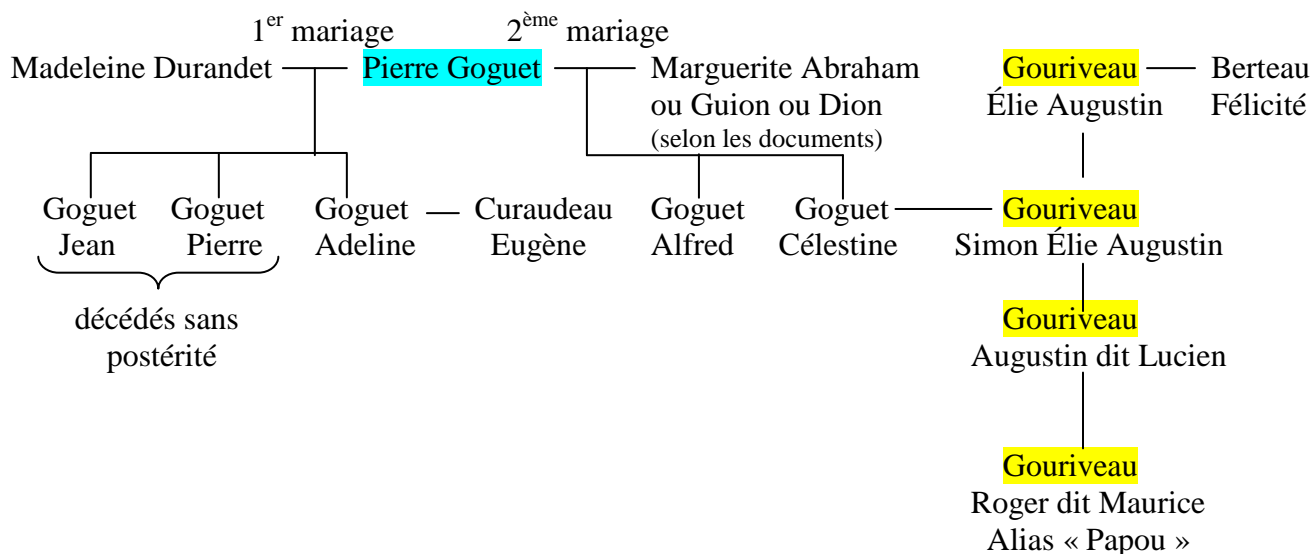


19 octobre 1854

Quittance de Jean Benéteau Père et fils, Pont-à-Luçon Semussac, et des époux Catherine Rose Benéteau et Barthélémy Thomas, Semussac, à Pierre Goguet, Bardécille Semussac, pour une terre achetée le 23 avril 1854.



Quittance 19 8^{bre} 1854
Devant Pierre Philippe Barbotin
notaire à Meschers canton de Cozes département
de la charente inférieure soussignés, et en présence
des témoins ci-après nommés

Furent présents :

Sieur Jean Beneteau, propriétaire cultivateur, demeurant
à Pont à luçon commune de Semussac.

Sieur Jean Baptiste Beneteau fils propriétaire
cultivateur, demeurant à Pont à luçon commune de semussac
et Sieur Barthélémy Thomas, propriétaire et cultivateur
et Catherine Rose Beneteau, sans profession, son épouse
qu'il autorise demeurant ensemble à Semussac.

Lesquels reconnaissent avoir reçu tout présentement
du Sieur Pierre Goguet propriétaire et cultivateur
demeurant à Bardécille commune de Semussac présent
et qui accepte.

la somme de cent trente cinq francs en principal ci 135,00,
Et celle de onze francs six centimes pour intérêt de
la dite somme depuis le premier avril mil huit
cent cinquante trois jusqu'à ce jour ci

Total cent quarante six francs six centimes

De laquelle somme les dits Beneteau et Thomas
donnent quittance finale et solidaire promettant qu'il
ne lui en sera jamais fait aucune demande ni répétition quelconque
Cette somme était due par le sieur Goguet pour le prix d'une

pièce de terre que lui vendirent les dits Beneteau et l'épouse Thomas par acte en forme du vingt trois avril mil huit cent cinquante quatre au rapport du notaire soussigné

Au moyen du paiement ci-dessus effectué le dit Goguet est et demeure entièrement quitte et parfaitement libéré du prix entier de son acquisition ce-dessus relatée

Dont acte fait et passé à Pont à luçon commune de Semussac en la demeure de Beneteau fils le dix neuf octobre mil huit cent cinquante quatre en présence des sieurs Pierre Raphaël Garnier, propriétaire, demeurant à bardessille et Vincent Puiravaud, propriétaire, demeurant à ~~bardessille~~ Pont à luçon commune de Semussac les deux témoins requis qui, après lecture, ont signé avec le notaire et les dits Beneteau et Thomas, ce que son épouse et le Sieur Goguet ont déclaré ne savoir faire de ce interpellés.

rayé un mot nul.

la minute est signée Jean Beneteau, Barthelemy Thomas, Jean Beneteau, V. Puiraveaud, Garnier et du notaire.

Enregistré à Cozes le vingt cinq octobre 1854 folio 69 recto case 5 reçu quarante centimes, décimes quatre centimes signé Pellotier.

Expédition délivrée par M ; Prouhet, notaire successeur immédiat de M. Barbotin.

Barbotin

19 8^{bre} 1854.

Quittance de 146, 06.

Part.

In Benetou p^{re} et fili
et les époux Thomas

H.

M^{re} Goguet.

2164.

L. M.

6, 69

Quittance

19 8^{bre} 1854



Devant Pierre Philippe Barbotin
notaire à Mouchars Canton de Cozes département
des Charentes inférieures soussigné, et en présence
des témoins ci après nommés

Il ont été Présents.

M. Jean Beneteau, propriétaire, cultivateur, demeurant
à Pont à Lucan commune de Semussac.

M. Jean Baptiste Beneteau fils propriétaire et
cultivateur, demeurant à Pont à Lucan commune de Semussac.

Et M. Barthelémy Thomas, propriétaire et cultivateur
et Catherine Rose Beneteau, sans profession, son épouse
qui est autorisée demeurant ensemble à Semussac.

Lesquels reconnaissent avoir reçu tout prêtantement
De M. Pierre Foguet, propriétaire et cultivateur
demeurant à Bardouille commune de Semussac présent
et qui accepte.

La somme de cent trente cinq francs en principal et 18^{cs},
Et celles de onze francs six centimes pour intérêts de
la dite somme depuis le premier avril mil huit
cent cinquante trois jusqu'à ce jour et c.
11,00

Total cent quarante six francs six centimes. 146,06

De la qui elle sommes les dits Beneteau et Thomas
donnent quittance finale et solidaire promettant qu'il
ne lui en sera jamais fait aucun paiement, ni répétition quelconque.

Cette somme est due par M. Foguet pour prix de son

pièces de terre que lui vendirent les dits Beneteau et Epoux
Thomas par acte en forme du vingt trois avril mil huit
cent cinquante quatre au rapport du notaire soussigné

Le moyen de paiement ci dessus effectué ledit
Foguet est et demeure entièrement quitte et parfaitement
libéré de préférence de son acquisition ci dessus relative

Dont acte fait et passé à Pont à Lucon commune
De Semussac en présence de Beneteau fils le dix neuf
octobre mil huit cent cinquante quatre en présence
Des srs Pierre Raphaël Garnier propriétaire
Demurant à Baudessille et Vincent Puiravaud
propriétaire demurant à Baudessille Pont à Lucon
commune De Semussac les deux témoins requis qui, après
lecture ont signé avec le notaire et les dits Beneteau et
Thomas ce que son épouse et ledit Foguet ont déclaré
avoir fait de ce interpellés.

rayé un mot nul.

La minute est signée Jean Beneteau, Barthélemy
Thomas, Jean Beneteau, V. Puiravaud, Garnier et
Des notaires.

Enregistré à Cozes le vingt cinq octobre 1854
fol. 69 v. c. 5 v. c. quarante centimes, décime quatre
centimes Signé Pelletier

Exposition délivrée par M. Trochet, notaire

successus immédiat de M. Barbotin

